



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-158

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-07-26-00001 - Arrêté ARS Occitanie Arrêté n° 2024-4321 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du CH de Bagnols sur Cèze (1 page) Page 5

R76-2024-07-25-00004 - Arrêté autorisation MAS du Bois Joli à Saint-Esteve extension de capacité (4 pages) Page 7

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2024-07-23-00010 - Décision n° MSS21-OCC-66-01b portant modification de l'habilitation  « Maison Sport-Santé » d'Argelès-sur-mer (2 pages) Page 12

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2021-12-24-00042 - Contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier (Art50) CH CAUSSADE (5 pages) Page 15

R76-2021-12-24-00043 - Contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier (Art50) CH Les Deux Rives (5 pages) Page 21

R76-2021-12-31-00045 - Contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier (Art50) CH Montauban (6 pages) Page 27

R76-2021-12-24-00045 - Contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier (Art50) CH NEGREPELISSE (5 pages) Page 34

R76-2021-12-24-00044 - Contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier (Art50) Fondation John Bost Pavillon Lou Camin (5 pages) Page 40

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-07-18-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2024-4160 du 18/07/2024 D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE MEDICAL ET DENTAIRE SUD MEDIC » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINISS EJ : 34 003 177 2 - FINISS ET : 34 003 178 0 (2 pages) Page 46

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2024-07-17-00004 - 2024-4161-Arrêté modificatif de nomination des membres du CPP SM 4 (4 pages) Page 49

R76-2024-03-22-00026 - Arrêté d'habilitation d'une inspectrice (2 pages) Page 54

R76-2024-03-22-00027 - Arrêté Désignation , en qualité d'inspectrice de l'Agence Régionale de Santé, pour remplir les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (2 pages) Page 57

R76-2024-03-22-00018 - Arrêté Habilitation M. MOREAU Pascal (2 pages)	Page 60
R76-2024-03-22-00017 - Arrêté portant désignation de M. MOREAU Pascal (2 pages)	Page 63
R76-2024-03-22-00023 - Arrêté portant désignation de Madame BROUSSY Sophie, en qualité d'inspectrice de l'Agence Régionale de santé (2 pages)	Page 66
R76-2024-03-22-00022 - Arrêté portant désignation de madame ROUQUETTE Hélène en qualité d'inspectrice de l'Agence Régionale de Santé (2 pages)	Page 69
R76-2024-03-22-00020 - Arrêté portant habilitation d'une inspectrice (2 pages)	Page 72
R76-2024-03-22-00019 - Arrêté portant habilitation d'une inspectrice (Mme ROCHIS Julie) (2 pages)	Page 75
R76-2024-03-22-00021 - Arrêté portant habilitation d'une inspectrice de l'action sanitaire et sociale (2 pages)	Page 78
R76-2024-03-22-00024 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'une inspectrice de l'action sanitaire et sociale (2 pages)	Page 81
R76-2024-03-22-00025 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'une inspectrice de l'action sanitaire et sociale (2 pages)	Page 84

DDT31 / Economie agricole

R76-2024-03-07-00014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DE LA CHENERAIE sous le numéro 3124079 (2 pages)	Page 87
R76-2024-03-08-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BIMA Jean-Pierre sous le numéro 3124072 (2 pages)	Page 90
R76-2024-02-21-00022 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. ABRATE Serge sous le numéro 3124059 (2 pages)	Page 93
R76-2024-02-15-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. DURRIEU Justin sous le numéro 3124058 (2 pages)	Page 96
R76-2024-03-01-00018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. SOULA Frédéric sous le numéro 3124073 (2 pages)	Page 99
R76-2024-02-28-00005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. TESSAROTTO Florent sous le numéro 3124068 (2 pages)	Page 102
R76-2024-02-29-00010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. THEBE Dorian sous le numéro 3124056 (2 pages)	Page 105
R76-2024-02-26-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. THEBE Xavier sous le numéro 3124057 (2 pages)	Page 108
R76-2024-03-06-00014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme SCHIAVON Martine sous le numéro 3124065 (2 pages)	Page 111

DREAL Occitanie /

R76-2024-07-19-00007 - DREAL Occitanie -Arrêté NBI 2024 19-07-2024 (4 pages)

Page 114

DREAL Occitanie / Secrétariat général

R76-2024-07-19-00006 - DREAL Occitanie - Arrêté Reliquat NBI 2023 19-07-2024 (3 pages)

Page 119

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2024-07-25-00003 - Arrêté approbation plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires (2 pages)

Page 123

SGAR Occitanie /

R76-2024-07-01-00015 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département de l'Aveyron relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" (0148-DAFP-DF31) dont la gestion à été confié à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)

Page 126

R76-2024-07-01-00016 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département des Pyrénées Orientales relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" (0148-DAFP-DF31) dont la gestion à été confié à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)

Page 131

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-26-00001

Arrêté ARS Occitanie Arrêté n° 2024-4321 fixant
la régulation temporaire de l'accès aux urgences
du CH de Bagnols sur Cèze

Arrêté ARS Occitanie Arrêté n° 2024-4321 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du CH de Bagnols sur Cèze

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur du CH de Bagnols sur Cèze en date du 23 Juillet demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 26 Juillet 2024 et jusqu'au 25 Octobre 2023, le CH de Bagnols sur Cèze est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences du dimanche 28 juillet 2024 à 18h30 au lundi 29 juillet 2024 à 8h30, du lundi 29 juillet 2024 à 18h30 au mardi 30 juillet 2024 à 8h30, le mardi 30 juillet 2024 de 8h30 à 18h30, du mercredi 31 juillet 2024 de 18h30 au jeudi 1^{er} août 2024 à 8h30, du jeudi 1^{er} août 2024 de 18h30 au vendredi 2 août 2024 à 8h30, ensuite un planning sera établi chaque semaine et communiqué par l'établissement.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Gard en vertu des modalités prévues au 1^o et au 2^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze. Le CH de Bagnols sur Cèze informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Gard et de l'Ardèche, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Bagnols sur Cèze, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Bagnols sur Cèze et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 Juillet 2024

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-25-00004

Arrêté autorisation MAS du Bois Joli à
Saint-Esteve extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON DU BOIS JOLI
(MAS) SITUÉE A SAINT ESTEVE ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UNAPEI 66, PAR EXTENSION
NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « BOIS JOLI » située à SAINT ESTEVE (66) gérée par l'association UNAPEI 66, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 13 février 2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « BOIS JOLI » située à SAINT ESTEVE (66) gérée par l'association UNAPEI 66, par réduction de capacité ;

VU l'Arrêté du 01 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « BOIS JOLI » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI 66, par transformation et extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 29 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « BOIS JOLI » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI 66, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « Bois joli » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI66, par transformation d'une place de prestation en milieu ordinaire en une place d'accueil de jour ;

VU l'Arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « Bois joli » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI66, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 23 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du « Bois joli » située à SAINT ESTEVE (66) et gérée par l'UNAPEI66, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association UNAPEI 66 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 18 places portant la capacité de la MAS Maison du Bois Joli à 78 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places de MAS;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association UNAPEI 66 portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places d'accueil de jour de la MAS Maison du Bois Joli est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 60 à 65 places pour l'accompagnement d'adultes présentant tous types de déficiences (52 places) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (13 places dont 6 places dédiées à une unité résidentielle pour l'accueil et l'accompagnement d'adultes de plus de 16 ans avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neurodéveloppement, en situation très complexe).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 66
500 rue Louis Mouillard BP 10074
66050 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 66 078 460 4

Identification de l'établissement principal :

Maison d'Accueil Spécialisée du « BOIS JOLI »
108 avenue du Fournas - 66240 SAINT-ESTEVE

N° FINESS ET : 66 078 473 7

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic)	11	Hébergement complet Internat	44
				21	Accueil de jour	8
		437	Trouble du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	8
				21	Accueil de jour	5

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 25 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

Page 4 sur 4

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-23-00010

Décision n° MSS21-OCC-66-01b portant
modification de l'habilitation
« Maison Sport-Santé » d'Argelès-sur-mer

**Décision n° MSS21-OCC-66-01b portant modification de l'habilitation
« Maison Sport-Santé » d'Argelès-sur-mer**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R. 1173-1 à R. 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

VU la décision n° MSS21-OCC-66-01 du 18/12/2023 habilitant la MSS « SCM Kinesport Santé » ;

CONSIDERANT les courriers du 20/06/24 et du 17/07/2024 faisant part du souhait de la SCM Kinesport Santé et de l'association ACVI d'un transfert du portage juridique de la Maison Sport Santé ;

CONSIDERANT qu'aucun autre élément du dossier et de l'autorisation n'est modifié,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La décision d'habilitation n° MSS21-OCC-66-01 du 18/12/2023 est modifiée comme suit :

Demandeur : Association Albères Côte Vermeille Illibérus Sport santé

Nom du représentant légal : Monique CASSOU

Adresse : 15 Rue Des Colverts 66700 ARGELÈS-SUR-MER

Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport santé d'Argelès-sur-mer

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Monique CASSOU

Lieu d'implantation de la structure : 15 rue Des Colverts - 66700 ARGELÈS-SUR-MER

Numéro SIRET/SIREN : 92492050700010

ARTICLE 2 :

La date de fin de l'habilitation, fixée au 18/12/2028, reste inchangée.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Montpellier, le 23/07/2024

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES



Pascal ETIENNE

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-24-00042

Contrat de soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier
(Art50) CH CAUSSADE

CONTRAT DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28, Parc-Club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 MONTPELLIER
Cedex 2

Représentée par son Directeur Général, Pierre RICORDEAU

Et

**L'établissement de santé Centre Hospitalier de CAUSSADE, désigné par le terme
l'établissement**

Adresse 5 rue du Parc 82300 CAUSSADE

Représenté par Murielle VERMEERSCH Directrice

FINESS juridique : 820000214

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le projet régional de santé arrêté le 3 août 2017,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Titre 1 L'objet du contrat

Article 1 Les fondements

Le présent contrat permet la déclinaison, par objectifs, des engagements mutuels entre les signataires, dans le cadre général du programme (prévu à l'article 50 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021) de 13 Md€ destiné à permettre aux établissements assurant le service public hospitalier de retrouver rapidement les leviers de financement permettant de consolider et garantir leur outil de production de soins dans les conditions de qualité et de sécurité attendues, et prioritairement en soutenant le financement des investissements indispensables à leur fonctionnement ou à leur transformation ainsi que le cas échéant, à leurs opérations d'investissement structurant. Pour l'ARS Occitanie, le montant alloué pour ce dispositif est de 1018 M€, dont 427M€ au titre du bloc 1 (restauration des marges de financement).

Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de l'établissement.

1

Article 2 – Objectifs et engagements de l'établissement

Par la signature du présent contrat, l'établissement s'engage sur les objectifs et les engagements suivants :

Objectif n°1 : Améliorer la capacité d'autofinancement

Objectif n°2 : Limiter les prélèvements ou soutenir les apports au fonds de roulement visant la sécurisation d'un niveau de trésorerie suffisant pour assurer des paiements fournisseurs garantissant les approvisionnements de l'établissement et de ses services de soins en matériels et fournitures diverses ainsi que le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales.

Objectif n°3 : Maintenir le taux d'endettement inférieur à 30 % ;

Les modalités de leur réalisation sont déclinées en annexe du présent contrat. Cette annexe est opposable dans les conditions définies à l'article 8.

A ces objectifs, seront associés les engagements suivants :

- Améliorer et consolider les capacités de financement sur la durée.
- Assurer la maîtrise de l'endettement en évitant un recours excessif à la dette, en cohérence avec les orientations stratégiques de l'établissement.
- Contenir le niveau de trésorerie.

Article 3 Engagement de l'ARS

Par la signature du présent contrat, l'Agence Régionale de Santé s'engage à déclencher le processus de délégation de l'enveloppe financière.

Article 4 Montant total de la dotation et paramètres de calcul

Le montant total de dotation alloué au titre de la restauration des marges attribué à l'établissement sur la période 2021-2029 est, au présent contrat, fixé à 1 344 776 €.

L'objectif de la dotation est de soutenir l'établissement dans sa démarche d'amélioration des résultats comptables et d'engager un processus de maîtrise des dépenses afin de contenir le niveau de trésorerie.

La méthode utilisée pour approcher le besoin des établissements éligibles au titre de l'art 50 de la LFSS pour 2021 comporte différentes étapes, dont la première consiste en un « scoring » des établissements sur la base de critères financiers jugés pertinents au regard des objectifs de la mesure, et correspondant à 90% de l'enveloppe nationale (les 10% restant sont répartis sur un critère populationnel).

Les critères utilisés sont les suivants :

- Critère encours (données 2018) : sélection des ES ayant un taux d'endettement (encours/produits hors 7087) supérieur à 30% et valeur de l'écart au taux de référence dans la limite d'1/3 de l'encours.
- Critère taux de capacité d'autofinancement (CAF) nette (données 2018) : sélection des ES ayant un taux de CAF nette inférieur à 1%, puis valeur de l'écart à ce taux de référence.

 2

Les objectifs visés ensuite pour répartir l'enveloppe à la main de l'ARS (20%) sont les suivants:

- Intégration dans le dispositif des établissements ayant un faible taux d'endettement (<30% données 2018) mais avec une situation financière fragile (taux de CAF nette <1,3% données 2018)
 - ✓ Répartition au prorata des produits ;
 - ✓ Pondération en fonction de la moyenne des CAF nettes des 3 dernières années ;
- Prise en compte des engagements de l'ARS sur des projets prioritaires.

Le cas échéant, au regard des priorités régionales en termes d'investissement et des projets validés de l'établissement, un soutien pourra également être alloué dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets structurants, conformément au processus de validation mis en place par l'ARS. Un avenant au présent contrat sera alors conclu.

Article 5 Modalités et échéancier des versements

Le montant total de la dotation fixé à l'article 4 du présent contrat sera comptabilisé par l'établissement selon les normes comptables en vigueur, précisées dans l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé.

L'échéancier global annuel prévisionnel des versements est fixé de la manière suivante :

- 2/10^{ème} en 2021 : 268 955,20 €
- 1/10^{ème} de 2022 à 2029 : 134 477,60 € par an.

Ces mensualités devront être rattachées aux exercices correspondants.

Suite à la signature du contrat, l'agence régionale de santé le communique à la caisse primaire d'assurance maladie.

L'agence régionale de santé établit chaque année, l'arrêté de versement à l'établissement du montant correspondant à la tranche annuelle de versement de la dotation.

Titre 2. La mise en œuvre du contrat

Article 6 Le suivi du contrat : modalités d'évaluation et de contrôle

a) Le suivi annuel

Afin de suivre l'état des engagements en regard des objectifs fixés pour l'établissement, le contrat fait l'objet d'un suivi annuel conduit :

- Pour l'ARS : par le référent supervision budgétaire et financière au sein de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne
- Pour l'établissement : par la directrice financière du Centre Hospitalier de Caussade

Ce contrat fera l'objet d'un échange dans le cadre des dialogues de gestion mené avec chaque établissement.

Le suivi du contrat a pour objet :

- L'examen contradictoire du bilan de réalisation des actions prévues au contrat et selon l'échéancier prévu au contrat ;
- L'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat ;
- L'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir ;
- La définition des éventuels avenants prévus à l'article 7;

 3

- La détermination des reprises de financements prévues à l'article 8 en cas de surcompensation constatée.

L'analyse contradictoire est menée sur la base du reporting des indicateurs sélectionnés pour le suivi et déclinés en annexe.

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater l'absence de surcompensation des charges et le respect des engagements pris par l'établissement dans le contrat. L'agence régionale de santé peut procéder, au terme du dialogue contradictoire avec l'établissement, à une reprise des montants identifiés comme non dus à l'établissement selon les modalités fixées à l'article 8.

b) Le rapport final

Conformément aux dispositions réglementaires du décret susvisé, l'établissement transmet, un an maximum après la fin du présent contrat, un rapport final d'exécution du contrat.

Les résultats des évaluations intermédiaires réalisées dans le cadre du suivi annuel sont inclus dans le rapport final relatif à l'exécution du contrat qui est adressée à l'agence régionale de santé au plus tard un an après le terme du contrat.

Article 7 La révision du contrat

Ce contrat donnera lieu à un avenant destiné à détailler les mesures que l'établissement prévoit de mettre en œuvre pour remplir ses engagements listés dans l'article 2, leur calendrier de mise en œuvre et la trajectoire financière qui en découlera. Cet avenant devra être signé d'ici le 31 décembre 2022 au plus tard.

A la demande de l'établissement ou de l'ARS, les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant pour :

- Prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de l'établissement, de l'offre de soins régionale et des missions de service public hospitalier qui lui sont confiées ;
- Réviser le contenu des objectifs et des engagements afin de tenir compte soit de nouvelles orientations nationales ;
- Des modifications de calendrier nécessaires à la réalisation des engagements au contrat ;
- Prendre en compte les nouveaux engagements ou projets de l'établissement ;
- Intégrer ou réviser l'accompagnement financier consenti par l'ARS au regard des évolutions des objectifs ou engagements au contrat.

Comme évoqué dans l'article 4, un avenant sera également conclu dans l'hypothèse où l'établissement bénéficierait d'un soutien financier dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets structurants.

Tout avenant sera opposable dans les conditions définies à l'article 8.

Article 8 Le mécanisme de reprise de financement en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements et/ou de surcompensation des charges

Le décret susvisé détermine les conditions d'application de l'obligation de contrôle et de reprise par l'agence régionale de santé des éventuelles surcompensations financières constatées des engagements figurant au présent contrat, soit :

15⁴

- en cas de constat que le coût final de l'opération ou le niveau des charges compensées en lien avec l'engagement est notablement inférieur à son coût prévisionnel ;
- en cas de constat d'inexécution partielle ou totale d'un ou plusieurs engagements.

Le constat de la surcompensation ou de l'inexécution du contrat est réalisé sur la base des échanges contradictoires et des conclusions de la revue annuelle visée à l'article 6.

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'établissement de santé des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé lui adresse une mise en demeure motivée lui demandant d'indiquer, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements et l'informant de la possibilité d'une récupération des financements concernés en cas de justifications insuffisantes. L'établissement peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Compte tenu des éléments de réponse donnés par l'établissement, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si, au terme de ce dernier délai, l'inexécution de ces engagements n'a pas été valablement justifiée ou si les mesures nécessaires au respect de ces engagements le nécessitent, le directeur général de l'agence régionale de santé peut soit fixer un nouvel échéancier d'exécution des engagements et de versement des sommes, en modifiant le cas échéant le total de la dotation prévue au contrat, soit solliciter la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées.

A l'issue de cette procédure et en cas de surcompensation constatée, l'agence régionale de santé procédera à une reprise de financements équivalente en montant à la surcompensation constatée selon un échéancier déterminé entre les parties et qui sera annexé par voie d'avenant au présent contrat.

Article 9 Publication

Afin de garantir la confidentialité des informations commerciales sensibles, une publication pour chaque hôpital d'un résumé du contrat comprenant les éléments indiqués ci-dessous sera réalisée par les agences régionales de santé sur leur site internet :

- une synthèse des objectifs et engagements,
- le montant total de la dotation attribuée à l'établissement,
- les critères retenus pour déterminer ce montant.

La délégation des sommes sera réalisée par le biais d'arrêtés de versement annuels, définissant les sommes allouées, et publiés au recueil des actes administratifs.

Article 10 Durée du contrat et entrée en vigueur

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans.

Il prendra effet à compter de la date de signature des différentes parties.

Fait à Montpellier, le 24/12/2021
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Occitanie


 Pierre Ricordeau

Fait à Caussade, le 21/12/2021
La Directrice du CH de Caussade

Murielle VERMEERSCH



ARS OCCITANIE

R76-2021-12-24-00043

Contrat de soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier
(Art50) CH Les Deux Rives

CONTRAT DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28, Parc-Club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067
MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par son Directeur Général, Pierre RICORDEAU

Et

L'établissement de santé Centre Hospitalier des Deux Rives, désigné par le terme l'établissement

Adresse 52 boulevard Victor Guilhem – 82400 VALENCE D'AGEN

Représenté par le directeur, Laurent GEORGE

FINESS juridique : 820000248

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le projet régional de santé arrêté le 3 août 2017,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Titre 1 L'objet du contrat

Article 1 Les fondements

Le présent contrat permet la déclinaison, par objectifs, des engagements mutuels entre les signataires, dans le cadre général du programme (prévu à l'article 50 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021) de 13 Md€ destiné à permettre aux établissements assurant le service public hospitalier de retrouver rapidement les leviers de financement permettant de consolider et garantir leur outil de production de soins dans les conditions de qualité et de sécurité attendues, et prioritairement en soutenant le financement des investissements indispensables à leur fonctionnement ou à leur transformation ainsi que le cas échéant, à leurs opérations d'investissement structurant. Pour l'ARS Occitanie, le montant alloué pour ce dispositif est de 1018 M€, dont 427M€ au titre du bloc 1 (restauration des marges de financement).

Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de l'établissement.



Article 2 – Objectifs et engagements de l'établissement

Par la signature du présent contrat, l'établissement s'engage sur les objectifs et les engagements suivants :

Objectif n°1 : Soutenir un niveau d'investissement courant soutenable en cas de sous-investissement chronique ne permettant plus de maintenir un service public hospitalier de qualité (objectif de 1.5% des produits par an) ;

Objectif n°2 : Limiter les prélèvements ou soutenir les apports au fonds de roulement visant la sécurisation d'un niveau de trésorerie suffisant pour assurer des paiements fournisseurs garantissant les approvisionnements de l'établissement et de ses services de soins en matériels et fournitures diverses ainsi que le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales.

Objectif n°3 : Améliorer la capacité d'autofinancement

Les modalités de leur réalisation sont déclinées en annexe du présent contrat. Cette annexe est opposable dans les conditions définies à l'article 8.

A ces objectifs, seront associés les engagements suivants :

- Accompagner l'établissement dans l'amélioration et la consolidation de ses capacités de financement sur la durée
- Assurer la maîtrise de l'endettement en évitant un recours excessif à la dette, en cohérence avec les orientations stratégiques de l'établissement.

Article 3 Engagement de l'ARS

Par la signature du présent contrat, l'Agence Régionale de Santé s'engage à déclencher le processus de délégation de l'enveloppe financière.

Article 4 Montant total de la dotation et paramètres de calcul

Le montant total de dotation alloué au titre de la restauration des marges attribué à l'établissement sur la période 2021-2029 est, au présent contrat, fixé à 1 492 944 €.

L'objectif de la dotation est de soutenir l'établissement dans sa démarche de maintien de son taux de marge brute, de maintien de ses investissements courants et de limitation du recours à l'emprunt.

La méthode utilisée pour approcher le besoin des établissements éligibles au titre de l'art 50 de la LFSS pour 2021 comporte différentes étapes, dont la première consiste en un « scoring » des établissements sur la base de critères financiers jugés pertinents au regard des objectifs de la mesure, et correspondant à 90% de l'enveloppe nationale (les 10% restant sont répartis sur un critère populationnel).

Les critères utilisés sont les suivants :

- Critère encours (données 2018) : sélection des ES ayant un taux d'endettement (encours/produits hors 7087) supérieur à 30% et valeur de l'écart au taux de référence dans la limite d'1/3 de l'encours.
- Critère taux de capacité d'autofinancement (CAF) nette (données 2018) : sélection des ES ayant un taux de CAF nette inférieur à 1%, puis valeur de l'écart à ce taux de référence.

Les objectifs visés ensuite pour répartir l'enveloppe à la main de l'ARS (20%) sont les suivants:

- Intégration dans le dispositif des établissements ayant un faible taux d'endettement (<30% données 2018) mais avec une situation financière fragile (taux de CAF nette <1,3% données 2018)
 - ✓ Répartition au prorata des produits ;
 - ✓ Pondération en fonction de la moyenne des CAF nettes des 3 dernières années ;
- Prise en compte des engagements de l'ARS sur des projets prioritaires.
- Provision d'une partie de l'enveloppe pour « servir des établissements sans dotation » afin qu'ils puissent contractualiser un contrat socle avant la fin décembre 2021, avec un montant plancher à 10 000 €.

Le cas échéant, au regard des priorités régionales en termes d'investissement et des projets validés de l'établissement, un soutien pourra également être alloué dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets structurants, conformément au processus de validation mis en place par l'ARS. Un avenant au présent contrat sera alors conclu.

Article 5 Modalités et échéancier des versements

Le montant total de la dotation fixé à l'article 4 du présent contrat sera comptabilisé par l'établissement selon les normes comptables en vigueur, précisées dans l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé.

L'échéancier global annuel prévisionnel des versements est fixé de la manière suivante :

- 2/10^{ème} en 2021 : 298 588,80 €
- 1/10^{ème} de 2022 à 2029 : 149 294,40 € par an.

Ces mensualités devront être rattachées aux exercices correspondants.

Suite à la signature du contrat, l'agence régionale de santé le communique à la caisse primaire d'assurance maladie.

L'agence régionale de santé établit chaque année, l'arrêté de versement à l'établissement du montant correspondant à la tranche annuelle de versement de la dotation.

Titre 2. La mise en œuvre du contrat

Article 6 Le suivi du contrat : modalités d'évaluation et de contrôle

a) Le suivi annuel

Afin de suivre l'état des engagements en regard des objectifs fixés pour l'établissement, le contrat fait l'objet d'un suivi annuel conduit :

- Pour l'ARS : par le référent de l'unité Etablissements sanitaires de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne,
- Pour l'établissement : par M. George, directeur.

Ce contrat fera l'objet d'un échange dans le cadre des dialogues de gestion mené avec chaque établissement.

Le suivi du contrat a pour objet :

- L'examen contradictoire du bilan de réalisation des actions prévues au contrat et selon l'échéancier prévu au contrat ;
- L'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat ;

LC³

- L'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir ;
- La définition des éventuels avenants prévus à l'article 7;
- La détermination des reprises de financements prévues à l'article 8 en cas de surcompensation constatée.

L'analyse contradictoire est menée sur la base du reporting des indicateurs sélectionnés pour le suivi et déclinés en annexe.

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater l'absence de surcompensation des charges et le respect des engagements pris par l'établissement dans le contrat. L'agence régionale de santé peut procéder, au terme du dialogue contradictoire avec l'établissement, à une reprise des montants identifiés comme non dus à l'établissement selon les modalités fixées à l'article 8.

b) Le rapport final

Conformément aux dispositions réglementaires du décret susvisé, l'établissement transmet, un an maximum après la fin du présent contrat, un rapport final d'exécution du contrat.

Les résultats des évaluations intermédiaires réalisées dans le cadre du suivi annuel sont inclus dans le rapport final relatif à l'exécution du contrat qui est adressée à l'agence régionale de santé au plus tard un an après le terme du contrat.

Article 7 La révision du contrat

Ce contrat donnera lieu à un avenant destiné à détailler les mesures que l'établissement prévoit de mettre en œuvre pour remplir ses engagements listés dans l'article 2, leur calendrier de mise en œuvre et la trajectoire financière qui en découlera. Cet avenant devra être signé d'ici le 31 décembre 2022 au plus tard.

A la demande de l'établissement ou de l'ARS, les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant pour :

- Prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de l'établissement, de l'offre de soins régionale et des missions de service public hospitalier qui lui sont confiées ;
- Réviser le contenu des objectifs et des engagements afin de tenir compte soit de nouvelles orientations nationales ;
- Des modifications de calendrier nécessaires à la réalisation des engagements au contrat ;
- Prendre en compte les nouveaux engagements ou projets de l'établissement ;
- Intégrer ou réviser l'accompagnement financier consenti par l'ARS au regard des évolutions des objectifs ou engagements au contrat.

Comme évoqué dans l'article 4, un avenant sera également conclu dans l'hypothèse où l'établissement bénéficierait d'un soutien financier dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets structurants.

Tout avenant sera opposable dans les conditions définies à l'article 8.

Article 8 Le mécanisme de reprise de financement en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements et/ou de surcompensation des charges

4 LG

Le décret susvisé détermine les conditions d'application de l'obligation de contrôle et de reprise par l'agence régionale de santé des éventuelles surcompensations financières constatées des engagements figurant au présent contrat, soit :

- en cas de constat que le coût final de l'opération ou le niveau des charges compensées en lien avec l'engagement est notablement inférieur à son coût prévisionnel ;
- en cas de constat d'inexécution partielle ou totale d'un ou plusieurs engagements.

Le constat de la surcompensation ou de l'inexécution du contrat est réalisé sur la base des échanges contradictoires et des conclusions de la revue annuelle visée à l'article 6.

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'établissement de santé des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé lui adresse une mise en demeure motivée lui demandant d'indiquer, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements et l'informant de la possibilité d'une récupération des financements concernés en cas de justifications insuffisantes. L'établissement peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Compte tenu des éléments de réponse donnés par l'établissement, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si, au terme de ce dernier délai, l'inexécution de ces engagements n'a pas été valablement justifiée ou si les mesures nécessaires au respect de ces engagements le nécessitent, le directeur général de l'agence régionale de santé peut soit fixer un nouvel échéancier d'exécution des engagements et de versement des sommes, en modifiant le cas échéant le total de la dotation prévue au contrat, soit solliciter la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées.

A l'issue de cette procédure et en cas de surcompensation constatée, l'agence régionale de santé procédera à une reprise de financements équivalente en montant à la surcompensation constatée selon un échéancier déterminé entre les parties et qui sera annexé par voie d'avenant au présent contrat.

Article 9 Publication

Afin de garantir la confidentialité des informations commerciales sensibles, une publication pour chaque hôpital d'un résumé du contrat comprenant les éléments indiqués ci-dessous sera réalisée par les agences régionales de santé sur leur site internet :

- une synthèse des objectifs et engagements,
- le montant total de la dotation attribuée à l'établissement,
- les critères retenus pour déterminer ce montant.

La délégation des sommes sera réalisée par le biais d'arrêtés de versement annuels, définissant les sommes allouées, et publiés au recueil des actes administratifs.

Article 10 Durée du contrat et entrée en vigueur

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans.

Il prendra effet à compter de la date de signature des différentes parties.

Fait à Montpellier, le 24/12/2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Fait à Valence d'Agén, le 20/12/2021

Le Directeur

Laurent GEORGE



ARS OCCITANIE

R76-2021-12-31-00045

Contrat de soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier
(Art50) CH Montauban

CONTRAT DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28, Parc-Club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001

34067 MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par son Directeur Général, Pierre RICORDEAU

Et

Le centre Hospitalier de Montauban, désigné par le terme l'établissement

100, rue Léon Cladel | BP 765

82013 MONTAUBAN Cedex

Représenté par son Directeur, Sébastien MASSIP

FINESS juridique : 820000016

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le projet régional de santé arrêté le 3 août 2017,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Titre 1 - L'objet du contrat

Article 1 - Les fondements

Le présent contrat permet la déclinaison, par objectifs, des engagements mutuels entre les signataires, dans le cadre général du programme (prévu à l'article 50 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021) de 13 Md€ destiné à permettre aux établissements assurant le service public hospitalier de retrouver rapidement les leviers de financement permettant de consolider et garantir leur outil de production de soins dans les conditions de qualité et de sécurité attendues, et prioritairement en soutenant le financement des investissements indispensables à leur fonctionnement ou à leur transformation ainsi que le cas échéant, à leurs opérations d'investissement structurant. Pour l'ARS Occitanie, le montant alloué pour ce dispositif est de 1018 M€, dont 427M€ au titre du bloc 1 (restauration des marges de financement).

Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de l'établissement.

Article 2 - Objectifs et engagements de l'établissement

Par la signature du présent contrat, l'établissement s'engage sur les objectifs et les engagements suivants :

- Objectif n°1 : Soutenir un niveau d'investissement courant minimum permettant à l'établissement d'assurer ses missions de service public hospitalier
- Objectif n°2 : Limiter les prélèvements au fonds de roulement visant la sécurisation d'un niveau de trésorerie suffisant pour assurer des paiements fournisseurs garantissant les approvisionnements de l'établissement et de ses services de soins en matériels et fournitures diverses ainsi que le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales
- Objectif n°3 : Améliorer la situation d'insuffisance d'autofinancement, afin d'atteindre un niveau de CAF nette positive en 2030

Les modalités de leur réalisation sont déclinées en annexe du présent contrat. Cette annexe est opposable dans les conditions définies à l'article 8.

A ces objectifs, sont associés les engagements suivants :

- Consacrer les crédits accordés à un renouvellement courant minimum du patrimoine de l'établissement
- Dans le cadre de son projet structurant, l'établissement devra travailler sur l'organisation de sa phase intermédiaire, afin d'améliorer sa marge brute actuellement négative et sa situation de trésorerie. Un plan d'actions devra être initié dès 2022. Les mesures ainsi envisagées feront l'objet d'un avenant au présent contrat en 2022.
- Assurer la maîtrise de l'endettement en évitant un recours excessif à la dette, en cohérence avec les orientations stratégiques de l'établissement

Article 3 - Engagement de l'ARS

Par la signature du présent contrat, l'Agence Régionale de Santé s'engage à déclencher le processus de délégation de l'enveloppe financière.

Article 4 - Montant total de la dotation et paramètres de calcul

Le montant total de dotation alloué au titre de la restauration des marges attribué à l'établissement sur la période 2021-2029 est, au présent contrat, fixé à **9 653 783 €**.

L'objectif de la dotation est de soutenir l'établissement dans sa démarche de maintien de ses investissements courants minimum lui permettant d'assurer ses missions de service public hospitalier, de le soutenir dans sa démarche d'amélioration de sa capacité d'autofinancement, et de lui permettre de ne pas dégrader ses indicateurs d'endettement, afin de ne pas obérer les possibilités d'emprunt à l'aune du projet structurant « Nouvel Hôpital ».

La méthode utilisée pour approcher le besoin des établissements éligibles au titre de l'art 50 de la LFSS pour 2021 comporte différentes étapes, dont la première consiste en un « scoring » des établissements sur la base de critères financiers jugés pertinents au regard des objectifs de la mesure, et correspondant à 90% de l'enveloppe nationale (les 10% restant sont répartis sur un critère populationnel).

Les critères utilisés sont les suivants :

- Critère encours (données 2018) : sélection des ES ayant un taux d'endettement (encours/produits hors 7087) supérieur à 30% et valeur de l'écart au taux de référence dans la limite d'1/3 de l'encours.
- Critère taux de capacité d'autofinancement (CAF) nette (données 2018) : sélection des ES ayant un taux de CAF nette inférieur à 1%, puis valeur de l'écart à ce taux de référence.

Les objectifs visés ensuite pour répartir l'enveloppe à la main de l'ARS (20%) sont les suivants:

- Intégration dans le dispositif des établissements ayant un faible taux d'endettement (<30% données 2018) mais avec une situation financière fragile (taux de CAF nette <1,3% données 2018)
 - ✓ Répartition au prorata des produits ;
 - ✓ Pondération en fonction de la moyenne des CAF nettes des 3 dernières années ;
- Prise en compte des engagements de l'ARS sur des projets prioritaires.
- Provision d'une partie de l'enveloppe pour « servir des établissements sans dotation » afin qu'ils puissent contractualiser un contrat socle avant la fin décembre 2021, avec un montant plancher à 10 000 €.

Le cas échéant, au regard des priorités régionales en termes d'investissement et des projets validés de l'établissement, un soutien pourra également être alloué dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets structurants, conformément au processus de validation mis en place par l'ARS. Un avenant au présent contrat sera alors conclu.

Article 5 - Modalités et échéancier des versements

Le montant total de la dotation fixé à l'article 4 du présent contrat sera comptabilisé par l'établissement selon les normes comptables en vigueur, précisées dans l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé.

L'échéancier global annuel prévisionnel des versements est fixé de la manière suivante :

- 2/10^{ème} en 2021 : **1 930 757 €**
- 1/10^{ème} de 2022 à 2029 : **965 378 € par an**

Ces échéances devront être rattachées aux exercices correspondants.

Suite à la signature du contrat, l'agence régionale de santé le communique à la caisse primaire d'assurance maladie.

L'agence régionale de santé établit chaque année, l'arrêté de versement à l'établissement du montant correspondant à la tranche annuelle de versement de la dotation.

Titre 2 - La mise en œuvre du contrat

Article 6 - Le suivi du contrat : modalités d'évaluation et de contrôle

a) Le suivi annuel

Afin de suivre l'état des engagements en regard des objectifs fixés pour l'établissement, le contrat fait l'objet d'un suivi annuel conduit :

- Pour l'ARS : par le référent supervision budgétaire et financière au sein de l'URF

- Pour l'établissement : par le directeur adjoint en charge des affaires financières et de la contractualisation.

Ce contrat fera l'objet d'un échange dans le cadre des dialogues de gestion mené avec chaque établissement.

Le suivi du contrat a pour objet :

- L'examen contradictoire du bilan de réalisation des actions prévues au contrat et selon l'échéancier prévu au contrat ;
- L'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat ;
- L'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir ;
- La définition des éventuels avenants prévus à l'article 7;
- La détermination des reprises de financements prévues à l'article 8 en cas de surcompensation constatée.

L'analyse contradictoire est menée sur la base du reporting des indicateurs sélectionnés pour le suivi et déclinés en annexe.

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater l'absence de surcompensation des charges et le respect des engagements pris par l'établissement dans le contrat. L'agence régionale de santé peut procéder, au terme du dialogue contradictoire avec l'établissement, à une reprise des montants identifiés comme non dus à l'établissement selon les modalités fixées à l'article 8.

b) Le rapport final

Conformément aux dispositions réglementaires du décret susvisé, l'établissement transmet, un an maximum après la fin du présent contrat, un rapport final d'exécution du contrat.

Les résultats des évaluations intermédiaires réalisées dans le cadre du suivi annuel sont inclus dans le rapport final relatif à l'exécution du contrat qui est adressée à l'agence régionale de santé au plus tard un an après le terme du contrat.

Article 7 - La révision du contrat

Ce contrat donnera lieu à un avenant destiné à détailler les mesures que l'établissement prévoit de mettre en œuvre pour remplir ses engagements listés dans l'article 2, leur calendrier de mise en œuvre et la trajectoire financière qui en découlera. Cet avenant devra être signé d'ici le 31 décembre 2022 au plus tard.

A la demande de l'établissement ou de l'ARS, les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant pour :

- Prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de l'établissement, de l'offre de soins régionale et des missions de service public hospitalier qui lui sont confiées ;
- Réviser le contenu des objectifs et des engagements, afin de tenir compte de nouvelles orientations nationales ;
- Des modifications de calendrier nécessaires à la réalisation des engagements au contrat ;
- Prendre en compte les nouveaux engagements ou projets de l'établissement ;

- Intégrer ou réviser l'accompagnement financier consenti par l'ARS au regard des évolutions des objectifs ou engagements au contrat.

Comme évoqué dans l'article 4, un avenant sera également conclu dans l'hypothèse où l'établissement bénéficierait d'un soutien financier dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets structurants.

Tout avenant sera opposable dans les conditions définies à l'article 8.

Article 8 - Le mécanisme de reprise de financement en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements et/ou de surcompensation des charges

Le décret susvisé détermine les conditions d'application de l'obligation de contrôle et de reprise par l'agence régionale de santé des éventuelles surcompensations financières constatées des engagements figurant au présent contrat, soit :

- en cas de constat que le coût final de l'opération ou le niveau des charges compensées en lien avec l'engagement est notablement inférieur à son coût prévisionnel ;
- en cas de constat d'inexécution partielle ou totale d'un ou plusieurs engagements.

Le constat de la surcompensation ou de l'inexécution du contrat est réalisé sur la base des échanges contradictoires et des conclusions de la revue annuelle visée à l'article 6.

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'établissement de santé des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé lui adresse une mise en demeure motivée lui demandant d'indiquer, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements et l'informant de la possibilité d'une récupération des financements concernés en cas de justifications insuffisantes. L'établissement peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Compte tenu des éléments de réponse donnés par l'établissement, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si, au terme de ce dernier délai, l'inexécution de ces engagements n'a pas été valablement justifiée ou si les mesures nécessaires au respect de ces engagements le nécessitent, le directeur général de l'agence régionale de santé peut soit fixer un nouvel échéancier d'exécution des engagements et de versement des sommes, en modifiant le cas échéant le total de la dotation prévue au contrat, soit solliciter la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées.

A l'issue de cette procédure et en cas de surcompensation constatée, l'agence régionale de santé procédera à une reprise de financements équivalente en montant à la surcompensation constatée selon un échéancier déterminé entre les parties et qui sera annexé par voie d'avenant au présent contrat.

Article 9 - Publication

Afin de garantir la confidentialité des informations commerciales sensibles, une publication pour chaque hôpital d'un résumé du contrat comprenant les éléments indiqués ci-dessous sera réalisée par les agences régionales de santé sur leur site internet :

- une synthèse des objectifs et engagements,
- le montant total de la dotation attribuée à l'établissement,
- les critères retenus pour déterminer ce montant.

La délégation des sommes sera réalisée par le biais d'arrêtés de versement annuels, définissant les sommes allouées, et publiés au recueil des actes administratifs.

Article 10 - Durée du contrat et entrée en vigueur

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans (versement chaque année).

Il prendra effet à compter de la date de signature des différentes parties.

Fait à Montpellier, le 31/ 12 / 2021

Fait à Montauban, le 20 / 12 / 2021

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Occitanie**

**Le Directeur
du Centre Hospitalier de Montauban**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

* Sébastien MASSIP

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-24-00045

Contrat de soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier
(Art50) CH NEGREPELISSE

CONTRAT DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28, Parc-Club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 MONTPELLIER
Cedex 2

Représentée par son Directeur Général, Pierre RICORDEAU

Et

L'établissement de santé Centre Hospitalier de Nègrepelisse, désigné par le terme l'établissement

Adresse 355 rue des fossés BP 80053 82800 Nègrepelisse

Représenté par Murielle VERMEERSCH Directrice

FINESS juridique : 820000206

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le projet régional de santé arrêté le 3 août 2017,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Titre 1 L'objet du contrat

Article 1 Les fondements

Le présent contrat permet la déclinaison, par objectifs, des engagements mutuels entre les signataires, dans le cadre général du programme (prévu à l'article 50 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021) de 13 Md€ destiné à permettre aux établissements assurant le service public hospitalier de retrouver rapidement les leviers de financement permettant de consolider et garantir leur outil de production de soins dans les conditions de qualité et de sécurité attendues, et prioritairement en soutenant le financement des investissements indispensables à leur fonctionnement ou à leur transformation ainsi que le cas échéant, à leurs opérations d'investissement structurant. Pour l'ARS Occitanie, le montant alloué pour ce dispositif est de 1018 M€, dont 427M€ au titre du bloc 1 (restauration des marges de financement).

Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de l'établissement.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'établissement

Par la signature du présent contrat, l'établissement s'engage sur les objectifs et les engagements suivants :

Objectif n°1 : Améliorer la capacité d'autofinancement annuelle des investissements déjà prévus sur la période.

Objectif n°2 : Maintien du niveau d'investissements courants.

Objectif n°3 : Maintenir le taux d'endettement inférieur à 30 % ;

Objectif n°4 : Limiter les prélèvements ou soutenir les apports au fonds de roulement visant la sécurisation d'un niveau de trésorerie suffisant pour assurer des paiements fournisseurs garantissant les approvisionnements de l'établissement et de ses services de soins en matériels et fournitures diverses ainsi que le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales.

Les modalités de leur réalisation sont déclinées en annexe du présent contrat. Cette annexe est opposable dans les conditions définies à l'article 8.

A ces objectifs, seront associés les engagements suivants :

- Amélioration et la consolidation de ses capacités de financement sur la durée.
- Assurer la maîtrise de l'endettement en évitant un recours excessif à la dette, en cohérence avec les orientations stratégiques de l'établissement.
- Contenir le niveau de trésorerie.

Article 3 Engagement de l'ARS

Par la signature du présent contrat, l'Agence Régionale de Santé s'engage à déclencher le processus de délégation de l'enveloppe financière.

Article 4 Montant total de la dotation et paramètres de calcul

Le montant total de dotation alloué au titre de la restauration des marges attribué à l'établissement sur la période 2021-2029 est, au présent contrat, fixé à 1 961 740 €.

L'objectif de la dotation est de soutenir l'établissement dans sa démarche d'amélioration des résultats comptables et d'engager un processus de maîtrise des dépenses afin de contenir le niveau de trésorerie.

La méthode utilisée pour approcher le besoin des établissements éligibles au titre de l'art 50 de la LFSS pour 2021 comporte différentes étapes, dont la première consiste en un « scoring » des établissements sur la base de critères financiers jugés pertinents au regard des objectifs de la mesure, et correspondant à 90% de l'enveloppe nationale (les 10% restant sont répartis sur un critère populationnel).

Les critères utilisés sont les suivants :

- Critère encours (données 2018) : sélection des ES ayant un taux d'endettement (encours/produits hors 7087) supérieur à 30% et valeur de l'écart au taux de référence dans la limite d'1/3 de l'encours.



- Critère taux de capacité d'autofinancement (CAF) nette (données 2018) : sélection des ES ayant un taux de CAF nette inférieur à 1%, puis valeur de l'écart à ce taux de référence.

Les objectifs visés ensuite pour répartir l'enveloppe à la main de l'ARS (20%) sont les suivants:

- Intégration dans le dispositif des établissements ayant un faible taux d'endettement (<30% données 2018) mais avec une situation financière fragile (taux de CAF nette <1,3% données 2018)
 - ✓ Répartition au prorata des produits ;
 - ✓ Pondération en fonction de la moyenne des CAF nettes des 3 dernières années ;
- Prise en compte des engagements de l'ARS sur des projets prioritaires.

Le cas échéant, au regard des priorités régionales en termes d'investissement et des projets validés de l'établissement, un soutien pourra également être alloué dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets structurants, conformément au processus de validation mis en place par l'ARS. Un avenant au présent contrat sera alors conclu.

Article 5 Modalités et échéancier des versements

Le montant total de la dotation fixé à l'article 4 du présent contrat sera comptabilisé par l'établissement selon les normes comptables en vigueur, précisées dans l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé.

L'échéancier global annuel prévisionnel des versements est fixé de la manière suivante :

- 2/10^{ème} en 2021 : 392 348,00 €
- 1/10^{ème} de 2022 à 2029 : 196 174,00 € par an.

Ces mensualités devront être rattachées aux exercices correspondants.

Suite à la signature du contrat, l'agence régionale de santé le communique à la caisse primaire d'assurance maladie.

L'agence régionale de santé établit chaque année, l'arrêté de versement à l'établissement du montant correspondant à la tranche annuelle de versement de la dotation.

Titre 2. La mise en œuvre du contrat

Article 6 Le suivi du contrat : modalités d'évaluation et de contrôle

a) Le suivi annuel

Afin de suivre l'état des engagements en regard des objectifs fixés pour l'établissement, le contrat fait l'objet d'un suivi annuel conduit :

- Pour l'ARS : par le référent supervision budgétaire et financière au sein de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne
- Pour l'établissement : par la directrice financière du Centre Hospitalier de Nègrepelisse. Ce contrat fera l'objet d'un échange dans le cadre des dialogues de gestion mené avec chaque établissement.

Le suivi du contrat a pour objet :

- L'examen contradictoire du bilan de réalisation des actions prévues au contrat et selon l'échéancier prévu au contrat ;
- L'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat ;
- L'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir ;

3

Pour ordre et par délégation
Patricia MASSAT
 Directrice Adjointe Déléguée
 Centre Hospitalier de Nègrepelisse

- La définition des éventuels avenants prévus à l'article 7;
- La détermination des reprises de financements prévues à l'article 8 en cas de surcompensation constatée.

L'analyse contradictoire est menée sur la base du reporting des indicateurs sélectionnés pour le suivi et déclinés en annexe.

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater l'absence de surcompensation des charges et le respect des engagements pris par l'établissement dans le contrat. L'agence régionale de santé peut procéder, au terme du dialogue contradictoire avec l'établissement, à une reprise des montants identifiés comme non dus à l'établissement selon les modalités fixées à l'article 8.

b) Le rapport final

Conformément aux dispositions réglementaires du décret susvisé, l'établissement transmet, un an maximum après la fin du présent contrat, un rapport final d'exécution du contrat.

Les résultats des évaluations intermédiaires réalisées dans le cadre du suivi annuel sont inclus dans le rapport final relatif à l'exécution du contrat qui est adressée à l'agence régionale de santé au plus tard un an après le terme du contrat.

Article 7 La révision du contrat

Ce contrat donnera lieu à un avenant destiné à détailler les mesures que l'établissement prévoit de mettre en œuvre pour remplir ses engagements listés dans l'article 2, leur calendrier de mise en œuvre et la trajectoire financière qui en découlera. Cet avenant devra être signé d'ici le 31 décembre 2022 au plus tard.

A la demande de l'établissement ou de l'ARS, les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant pour :

- Prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de l'établissement, de l'offre de soins régionale et des missions de service public hospitalier qui lui sont confiées ;
- Réviser le contenu des objectifs et des engagements afin de tenir compte soit de nouvelles orientations nationales ;
- Des modifications de calendrier nécessaires à la réalisation des engagements au contrat ;
- Prendre en compte les nouveaux engagements ou projets de l'établissement ;
- Intégrer ou réviser l'accompagnement financier consenti par l'ARS au regard des évolutions des objectifs ou engagements au contrat.

Comme évoqué dans l'article 4, un avenant sera également conclu dans l'hypothèse où l'établissement bénéficierait d'un soutien financier dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets structurants.

Tout avenant sera opposable dans les conditions définies à l'article 8

Article 8 Le mécanisme de reprise de financement en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements et/ou de surcompensation des charges

Le décret susvisé détermine les conditions d'application de l'obligation de contrôle et de reprise par l'agence régionale de santé des éventuelles surcompensations financières constatées des engagements figurant au présent contrat, soit :

- en cas de constat que le coût final de l'opération ou le niveau des charges compensées en lien avec l'engagement est notablement inférieur à son coût prévisionnel ;
- en cas de constat d'inexécution partielle ou totale d'un ou plusieurs engagements.

Le constat de la surcompensation ou de l'inexécution du contrat est réalisé sur la base des échanges contradictoires et des conclusions de la revue annuelle visée à l'article 6.

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'établissement de santé des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé lui adresse une mise en demeure motivée lui demandant d'indiquer, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements et l'informant de la possibilité d'une récupération des financements concernés en cas de justifications insuffisantes. L'établissement peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Compte tenu des éléments de réponse donnés par l'établissement, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si, au terme de ce dernier délai, l'inexécution de ces engagements n'a pas été valablement justifiée ou si les mesures nécessaires au respect de ces engagements le nécessitent, le directeur général de l'agence régionale de santé peut soit fixer un nouvel échéancier d'exécution des engagements et de versement des sommes, en modifiant le cas échéant le total de la dotation prévue au contrat, soit solliciter la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées.

A l'issue de cette procédure et en cas de surcompensation constatée, l'agence régionale de santé procédera à une reprise de financements équivalente en montant à la surcompensation constatée selon un échéancier déterminé entre les parties et qui sera annexé par voie d'avenant au présent contrat.

Article 9 Publication

Afin de garantir la confidentialité des informations commerciales sensibles, une publication pour chaque hôpital d'un résumé du contrat comprenant les éléments indiqués ci-dessous sera réalisée par les agences régionales de santé sur leur site internet :

- une synthèse des objectifs et engagements,
- le montant total de la dotation attribuée à l'établissement,
- les critères retenus pour déterminer ce montant.

La délégation des sommes sera réalisée par le biais d'arrêtés de versement annuels, définissant les sommes allouées, et publiés au recueil des actes administratifs.

Article 10 Durée du contrat et entrée en vigueur

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans.

Il prendra effet à compter de la date de signature des différentes parties.

Fait à Montpellier, le 24/12/2021
Le Directeur Général
 de l'Agence régionale de santé Occitanie


 Pierre Ricordeau

Fait à Nègrepelisse, le 21/12/2021
La Directrice du CH de Nègrepelisse

Murielle VERMEERSCH



ARS OCCITANIE

R76-2021-12-24-00044

Contrat de soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier
(Art50) Fondation John Bost Pavillon Lou Camin

CONTRAT DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28, Parc-Club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 MONTPELLIER
Cedex 2

Représentée par son Directeur Général, Pierre RICORDEAU

Et

L'établissement de santé Fondation John Bost pavillon Lou Camin, désigné par le terme l'établissement

**46 rue Emile POUVILLON
82 000 MONTAUBAN**

Représenté par son Directeur M Fabrice CATON
FINESS juridique : 820003911

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le projet régional de santé arrêté le 3 août 2017,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Titre 1 L'objet du contrat

Article 1 Les fondements

Le présent contrat permet la déclinaison, par objectifs, des engagements mutuels entre les signataires, dans le cadre général du programme (prévu à l'article 50 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021) de 13 Md€ destiné à permettre aux établissements assurant le service public hospitalier de retrouver rapidement les leviers de financement permettant de consolider et garantir leur outil de production de soins dans les conditions de qualité et de sécurité attendues, et prioritairement en soutenant le financement des investissements indispensables à leur fonctionnement ou à leur transformation ainsi que le cas échéant, à leurs opérations d'investissement structurant. Pour l'ARS Occitanie, le montant alloué pour ce dispositif est de 1018 M€, dont 427M€ au titre du bloc 1 (restauration des marges de financement).

Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de l'établissement.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'établissement

Par la signature du présent contrat, l'établissement s'engage sur les objectifs et les engagements suivants :

Objectif n°1 : maintenir, consolider voire augmenter sa capacité de financement annuelle de ses investissements déjà prévus sur la période ;

Objectif n°2 : Soutenir un niveau d'investissement courant minimum en cas de sous-investissement chronique empêchant l'établissement d'assurer ses missions de service public hospitalier .

Les modalités de leur réalisation sont déclinées en annexe du présent contrat. Cette annexe est opposable dans les conditions définies à l'article 8.

A ces objectifs, est associé l'engagement suivant : Assurer la maîtrise de l'endettement en évitant un recours à la dette, en cohérence avec les orientations stratégiques de l'établissement.

Article 3 Engagement de l'ARS

Par la signature du présent contrat, l'Agence Régionale de Santé s'engage à déclencher le processus de délégation de l'enveloppe financière.

Article 4 Montant total de la dotation et paramètres de calcul

Le montant total de dotation alloué au titre de la restauration des marges attribué à l'établissement sur la période 2021-2029 est, au présent contrat, fixé à 312 740 €.
L'objectif de la dotation est de soutenir l'établissement dans sa démarche de maintien de sa situation financière.

La méthode utilisée pour approcher le besoin des établissements éligibles au titre de l'art 50 de la LFSS pour 2021 comporte différentes étapes, dont la première consiste en un « scoring » des établissements sur la base de critères financiers jugés pertinents au regard des objectifs de la mesure, et correspondant à 90% de l'enveloppe nationale (les 10% restant sont répartis sur un critère populationnel).

Les critères utilisés sont les suivants :

- Critère encours (données 2018) : sélection des ES ayant un taux d'endettement (encours/produits hors 7087) supérieur à 30% et valeur de l'écart au taux de référence dans la limite d'1/3 de l'encours.
- Critère taux de capacité d'autofinancement (CAF) nette (données 2018) : sélection des ES ayant un taux de CAF nette inférieur à 1%, puis valeur de l'écart à ce taux de référence.

Les objectifs visés ensuite pour répartir l'enveloppe à la main de l'ARS (20%) sont les suivants:

- Intégration dans le dispositif des établissements ayant un faible taux d'endettement (<30% données 2018) mais avec une situation financière fragile (taux de CAF nette <1,3% données 2018)
 - ✓ Répartition au prorata des produits ;

- ✓ Pondération en fonction de la moyenne des CAF nettes des 3 dernières années ;
- Prise en compte des engagements de l'ARS sur des projets prioritaires.
- Provision d'une partie de l'enveloppe pour « servir des établissements sans dotation » afin qu'ils puissent contractualiser un contrat socle avant la fin décembre 2021, avec un montant plancher à 10 000 €.

Le cas échéant, au regard des priorités régionales en termes d'investissement et des projets validés de l'établissement, un soutien pourra également être alloué dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets structurants, conformément au processus de validation mis en place par l'ARS. Un avenant au présent contrat sera alors conclu.

Article 5 Modalités et échéancier des versements

Le montant total de la dotation fixé à l'article 4 du présent contrat sera comptabilisé par l'établissement selon les normes comptables en vigueur, précisées dans l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé.

L'échéancier global annuel prévisionnel des versements est fixé de la manière suivante :

- 2/10^{ème} en 2021 : 62 548 €
- 1/10^{ème} de 2022 à 2029 : 31 274 € par an.

Ces mensualités devront être rattachées aux exercices correspondants.

Suite à la signature du contrat, l'agence régionale de santé le communique à la caisse primaire d'assurance maladie.

L'agence régionale de santé établit chaque année, l'arrêté de versement à l'établissement du montant correspondant à la tranche annuelle de versement de la dotation.

Titre 2. La mise en œuvre du contrat

Article 6 Le suivi du contrat : modalités d'évaluation et de contrôle

a) Le suivi annuel

Afin de suivre l'état des engagements en regard des objectifs fixés pour l'établissement, le contrat fait l'objet d'un suivi annuel conduit :

- Pour l'ARS : par le référent supervision budgétaire et financière au sein de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne
- Pour l'établissement : par le Directeur

Ce contrat fera l'objet d'un échange dans le cadre des dialogues de gestion mené avec chaque établissement.

Le suivi du contrat a pour objet :

- L'examen contradictoire du bilan de réalisation des actions prévues au contrat et selon l'échéancier prévu au contrat ;
- L'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat ;
- L'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir ;
- La définition des éventuels avenants prévus à l'article 7 ;
- La détermination des reprises de financements prévues à l'article 8 en cas de surcompensation constatée.

L'analyse contradictoire est menée sur la base du reporting des indicateurs sélectionnés pour le suivi et déclinés en annexe.

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater l'absence de surcompensation des charges et le respect des engagements pris par l'établissement dans le contrat. L'agence régionale de santé peut procéder, au terme du dialogue contradictoire avec l'établissement, à une reprise des montants identifiés comme non dus à l'établissement selon les modalités fixées à l'article 8.

b) Le rapport final

Conformément aux dispositions réglementaires du décret susvisé, l'établissement transmet, un an maximum après la fin du présent contrat, un rapport final d'exécution du contrat.

Les résultats des évaluations intermédiaires réalisées dans le cadre du suivi annuel sont inclus dans le rapport final relatif à l'exécution du contrat qui est adressée à l'agence régionale de santé au plus tard un an après le terme du contrat.

Article 7 La révision du contrat

Ce contrat donnera lieu à un avenant destiné à détailler les mesures que l'établissement prévoit de mettre en œuvre pour remplir ses engagements listés dans l'article 2, leur calendrier de mise en œuvre et la trajectoire financière qui en découlera. Cet avenant devra être signé d'ici le 31 décembre 2022 au plus tard.

A la demande de l'établissement ou de l'ARS, les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant pour :

- Prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de l'établissement, de l'offre de soins régionale et des missions de service public hospitalier qui lui sont confiées ;
- Réviser le contenu des objectifs et des engagements afin de tenir compte soit de nouvelles orientations nationales ;
- Des modifications de calendrier nécessaires à la réalisation des engagements au contrat ;
- Prendre en compte les nouveaux engagements ou projets de l'établissement ;
- Intégrer ou réviser l'accompagnement financier consenti par l'ARS au regard des évolutions des objectifs ou engagements au contrat.

Comme évoqué dans l'article 4, un avenant sera également conclu dans l'hypothèse où l'établissement bénéficierait d'un soutien financier dans le cadre du dispositif d'accompagnement des projets structurants.

Tout avenant sera opposable dans les conditions définies à l'article 8.

Article 8 Le mécanisme de reprise de financement en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements et/ou de surcompensation des charges

Le décret susvisé détermine les conditions d'application de l'obligation de contrôle et de reprise par l'agence régionale de santé des éventuelles surcompensations financières constatées des engagements figurant au présent contrat, soit :

- en cas de constat que le coût final de l'opération ou le niveau des charges compensées en lien avec l'engagement est notablement inférieur à son coût prévisionnel ;
- en cas de constat d'inexécution partielle ou totale d'un ou plusieurs engagements.

Le constat de la surcompensation ou de l'inexécution du contrat est réalisé sur la base des échanges contradictoires et des conclusions de la revue annuelle visée à l'article 6.

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'établissement de santé des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé lui adresse une mise en demeure motivée lui demandant d'indiquer, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements et l'informant de la possibilité d'une récupération des financements concernés en cas de justifications insuffisantes. L'établissement peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Compte tenu des éléments de réponse donnés par l'établissement, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si, au terme de ce dernier délai, l'inexécution de ces engagements n'a pas été valablement justifiée ou si les mesures nécessaires au respect de ces engagements le nécessitent, le directeur général de l'agence régionale de santé peut soit fixer un nouvel échéancier d'exécution des engagements et de versement des sommes, en modifiant le cas échéant le total de la dotation prévue au contrat, soit solliciter la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées.

A l'issue de cette procédure et en cas de surcompensation constatée, l'agence régionale de santé procédera à une reprise de financements équivalente en montant à la surcompensation constatée selon un échéancier déterminé entre les parties et qui sera annexé par voie d'avenant au présent contrat.

Article 9 Publication

Afin de garantir la confidentialité des informations commerciales sensibles, une publication pour chaque hôpital d'un résumé du contrat comprenant les éléments indiqués ci-dessous sera réalisée par les agences régionales de santé sur leur site internet :

- une synthèse des objectifs et engagements,
- le montant total de la dotation attribuée à l'établissement,
- les critères retenus pour déterminer ce montant.

La délégation des sommes sera réalisée par le biais d'arrêtés de versement annuels, définissant les sommes allouées, et publiés au recueil des actes administratifs.

Article 10 Durée du contrat et entrée en vigueur

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans.

Il prendra effet à compter de la date de signature des différentes parties.

Fait à Montpellier, le 24/12/2021
Le Directeur Général
 de l'Agence régionale de santé Occitanie

Pierre Ricordeau



Fait à Montauban, le 20/12/21
Le Directeur



Fabrice CATON

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-18-00005

Arrêté ARS-OC n° 2024-4160 du 18/07/2024
D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE MEDICAL ET DENTAIRE SUD
MEDIC » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -
FINESS EJ : 34 003 177 2 - FINESS ET : 34 003 178
0

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 - 4160

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE MEDICAL ET DENTAIRE SUD MEDIC »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 003 177 2
FINESS ET : 34 003 178 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par le centre « **Centre Médical et Dentaire SUD MEDIC PALAVAS** » le 24/04/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « **Association SUD MEDIC** » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « **Centre Médical et Dentaire SUD MEDIC PALAVAS** » situé à l'adresse suivante : **11, rue Blanche de Castille - 34250 Palavas-les-Flots** dont le numéro FINESS ET est 34 003 178 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « **Association Sud Médic** » situé à l'adresse suivante : **11 Rue Blanche de Castille 34250 - Palavas-les-Flots**

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

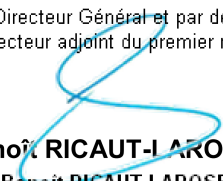
ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 18/07/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-17-00004

2024-4161-Arrêté modificatif de nomination des
membres du CPP SM 4

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARRETE ARS /2024- 4161 modifiant l'arrêté 2024-2922 de composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n°2024-2922 en date du 24 mai 2024 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud Méditerranée IV situé à Montpellier ;

Considérant, le courriel en date du 11 juillet 2024 de **Madame Pauline BOURGEOIS** désignée en qualité de personne qualifiée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier » :

Au titre des 18 membres du premier collège :

➤ **Quinze personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

Docteur Thierry CHEVALIER,

Médecin méthodologiste, biostatisticien – Département
Biostatistique, Epidémiologie Santé Publique et Information
Médicale-CHU de Nîmes

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

Monsieur Simon THEZENAS,	Méthodologiste, biostatisticien
Professeur Jean-Marc DAVY,	Professeur émérite en cardiologie
Professeur Pascal COLSON,	Professeur Département d'anesthésie-réanimation – CHU de Montpellier
Docteur Arthur GAVOTTO,	Praticien Hospitalier Universitaire - Université de Montpellier– Département de Pédiatrie Néonatale et Réanimation Pédiatrique
Professeur Yves-Marie PERS,	Professeur service Rhumatologie – CHU de Montpellier
Professeur Sylvie MONTAL,	Chef service d'Odontologie - Pôle Neurosciences Tête et Cou – CHU de Montpellier
Monsieur Hugues CHEVASSUS,	Méthodologiste - Pharmacien pharmacologie – CHU de Montpellier
Docteur Gilles ROCHE,	Retraité - Président du comité de recherche Occitanie de la Fondation pour la recherche médicale
Docteur Christian GENY,	Praticien hospitalier retraité à mi-temps - neurologue département gérontologie CHU de Montpellier
Docteur Antoine ADENIS,	Oncologue médical ICM Val d'Aurelle à Montpellier – Chercheur associé ISERM et Université de Montpellier
Docteur Nicolas VINAY,	Chirurgien-dentiste
Madame Stéphanie DELAINE CLISANT,	Pharmacien, Direction de la Recherche Clinique et Innovation de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier
Madame Ikram SABILALLAH,	Ingénieur hospitalier - Coordinatrice essais clinique Service d'Hépatogastroentérologie CHU de Montpellier
Monsieur François ALEXANDRE,	Chef de projet recherche clinique Clariane - Perpignan
➤ Deux médecins spécialistes de médecine générale :	
Docteur Pierre CAUQUIL,	Médecin libéral à Montpellier
Professeur Jean RIBSTEIN,	Professeur des Universités, Médecine Interne

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

Madame Audrey CASTET-NICOLAS, Pharmacien responsable unité essais cliniques de produits expérimentaux - CHU de Montpellier

Madame Fanny LEENHARDT, Laboratoire de Pharmacocinétique de la faculté de Pharmacie de Montpellier

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

Monsieur Albert PRADES, Infirmier - Département anesthésie réanimation – CHU de Montpellier

Madame Aurélie VONARB, Infirmière - Département anesthésie réanimation – CHU de Montpellier

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Madame Sophie LE TURCQ-GROSS, Infirmière (IBODE)

Madame Séverine MOUSSE, Attachée de Recherche Clinique

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Janine GHIA PUISSOCHET, Psychologue clinicienne

Madame Carole DESPREZ GARRIDO, Directrice adjointe - Direction enfance et petite enfance, en charge de l'aide sociale à l'enfance – Conseil Départemental du Gard

Madame Annie MONTIEL DENAT, Retraitée - Ancienne Directrice adjointe - Direction enfance et petite enfance, en charge de l'aide sociale à l'enfance – Conseil Départemental du Gard

Sera désigné ultérieurement

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Monsieur Bernard VIDAL, Avocat au Barreau de Montpellier

Madame Virginie RAGE-ANDRIEU, Maître de conférences en Droit de la Santé à Montpellier

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

- **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Monsieur André PILON,	Représentant de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
Madame Micheline CLAES,	Déléguée nationale et Représentante de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
Monsieur Bernard SAINT-AUBERT,	Représentant de l'Association La Ligue nationale contre le Cancer
Madame Danièle DIETZ,	Représentante de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC)
Madame Armelle LAGADEC,	Représentante de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC)

Sera désigné ultérieurement

- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

ARTICLE 2 : Madame Virginie RAGE-ANDRIEU est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

ARTICLE 3 : Le terme du mandat des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 17 juillet 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Didier JAFFRE

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00026

Arrêté d'habilitation d'une inspectrice



Arrêté ARS OC / 2024 - H0005

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une inspectrice**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BROUSSY Sophie, inspectrice à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame BROUSSY Sophie en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame BROUSSY Sophie cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00027

Arrêté Désignation , en qualité d'inspectrice de
l'Agence Régionale de Santé, pour remplir les
missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1
du code de la santé publique et L.313-13 du code
de l'action sociale et des familles



Arrêté ARS OC / 2024 - D0023

ARRETE PORTANT DESIGNATION
de madame ROCHIS Julie, en qualité d'inspectrice de l'Agence Régionale de Santé, pour remplir les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que madame ROCHIS Julie satisfait aux conditions de capacité professionnelle et de qualifications prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ROCHIS Julie, agent de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est désignée comme inspectrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour exercer les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'Action Sociale et des Familles. Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteur et conformément aux dispositions de l'article L.1435-7 du code de la santé publique, madame ROCHIS Julie disposera des prérogatives prévues aux articles L.1421-2 et L.1421-3 du même code.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame ROCHIS Julie en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame ROCHIS Julie cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00018

Arrêté Habilitation M. MOREAU Pascal



Arrêté ARS OC / 2024 - H0018

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un inspecteur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MOREAU Pascal, inspecteur à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur MOREAU Pascal en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur MOREAU Pascal cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00017

Arrêté portant désignation de M. MOREAU Pascal



Arrêté ARS OC / 2024 - D0018

ARRETE PORTANT DESIGNATION
de monsieur MOREAU Pascal, en qualité d'inspecteur de l'Agence Régionale de Santé, pour remplir
les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du
code de l'action sociale et des familles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que monsieur MOREAU Pascal satisfait aux conditions de capacité professionnelle et de qualifications prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MOREAU Pascal, agent de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est désigné comme inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour exercer les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'Action Sociale et des Familles. Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteur et conformément aux dispositions de l'article L.1435-7 du code de la santé publique, monsieur MOREAU Pascal disposera des prérogatives prévues aux articles L.1421-2 et L.1421-3 du même code.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur MOREAU Pascal en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur MOREAU Pascal cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00023

Arrêté portant désignation de Madame
BROUSSY Sophie, en qualité d'inspectrice de
l'Agence Régionale de santé



Arrêté ARS OC / 2024 - D0005

ARRETE PORTANT DESIGNATION
de madame BROUSSY Sophie, en qualité d'inspectrice de l'Agence Régionale de Santé, pour remplir
les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du
code de l'action sociale et des familles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que madame BROUSSY Sophie satisfait aux conditions de capacité professionnelle et de qualifications prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BROUSSY Sophie, agent de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est désignée comme inspectrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour exercer les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'Action Sociale et des Familles. Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteur et conformément aux dispositions de l'article L.1435-7 du code de la santé publique, madame BROUSSY Sophie disposera des prérogatives prévues aux articles L.1421-2 et L.1421-3 du même code.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame BROUSSY Sophie en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame BROUSSY Sophie cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00022

Arrêté portant désignation de madame
ROUQUETTE Hélène en qualité d'inspectrice de
l'Agence Régionale de Santé



Arrêté ARS OC / 2024 - D0025

ARRETE PORTANT DESIGNATION
de madame ROUQUETTE Hélène, en qualité d'inspectrice de l'Agence Régionale de Santé, pour
remplir les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-
13 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que madame ROUQUETTE Hélène satisfait aux conditions de capacité professionnelle et de qualifications prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ROUQUETTE Hélène, agent de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est désignée comme inspectrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour exercer les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'Action Sociale et des Familles. Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteur et conformément aux dispositions de l'article L.1435-7 du code de la santé publique, madame ROUQUETTE Hélène disposera des prérogatives prévues aux articles L.1421-2 et L.1421-3 du même code.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame ROUQUETTE Hélène en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame ROUQUETTE Hélène cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00020

Arrêté portant habilitation d'une inspectrice



Arrêté ARS OC / 2024 - H0025

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une inspectrice**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ROUQUETTE Hélène, inspectrice à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame ROUQUETTE Hélène en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame ROUQUETTE Hélène cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00019

Arrêté portant habilitation d'une inspectrice
(Mme ROCHIS Julie)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0023

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une inspectrice**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ROCHIS Julie, inspectrice à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame ROCHIS Julie en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame ROCHIS Julie cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00021

Arrêté portant habilitation d'une inspectrice de
l'action sanitaire et sociale



Arrêté ARS OC / 2024 - H0060

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une Inspectrice de l'action sanitaire et sociale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame CANITROT Marie-Pierre, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame CANITROT Marie-Pierre en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame CANITROT Marie-Pierre cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00024

ARRETE PORTANT HABILITATION d'une
inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Arrêté ARS OC / 2024 - H0218

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Médecin inspecteur de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Médecins Inspecteurs de Santé Publique en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame TITTON Monique, Médecin inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame TITTON Monique en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame TITTON Monique cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00025

ARRETE PORTANT HABILITATION d'une
inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Arrêté ARS OC / 2024 - H0114

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une Inspectrice de l'action sanitaire et sociale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame FLAGEL Claudine, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame FLAGEL Claudine en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame FLAGEL Claudine cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

DDT31

R76-2024-03-07-00014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE LA CHENERAIE sous le
numéro 3124079



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 07 Mars 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC DE LA CHENERAIE
Monsieur PUYSEUR Yves
Madame CAMPS Ghislaine
5 route de la Poutge
31580 BOUDRAC

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 27/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 83 51 situés sur les communes de BOUDRAC (1 ha 21 46), CAZARIL-TAMBOURES (0 ha 55 39) et LECUSSAN (2 ha 06 66).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/079**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de**

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-03-08-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BIMA Jean-Pierre sous le numéro
3124072



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 8 Mars 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur BIMA Jean-Pierre
16 route des Crêtes
31310 LATOUR

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 06/03/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 30 ha 69 11 situés sur la commune de LATOUR (30 ha 69 11) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/03/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/072**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-21-00022

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. ABRATE Serge sous le numéro
3124059



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 21 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur ABRATE Serge
1 chemin de Burthe
31790 SAINT-JORY

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 02/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 61 87 situés sur la commune de SAINT-JORY (7 ha 61 87).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/059**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
La Cheffe de Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2024-02-15-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. DURRIEU Justin sous le numéro
3124058



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 15 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur DURRIEU Justin
29, Route de Castel
82340 AUVILLAR

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 09/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 20 56 situés sur les communes de SOUEICH (6 ha 92 96) et de VALENTINE (4 ha 27 60).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/058**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-03-01-00018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. SOULA Frédéric sous le numéro
3124073



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 1^{er} Mars 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur SOULA Frédéric
12 Chemin Esquirol
31390 BOIS DE LA PIERRE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 19/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29 ha 84 80 situés sur la commune de RIEUX-VOLVESTRE (29 ha 84 80) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/073**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-28-00005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. TESSAROTTO Florent sous le
numéro 3124068



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 28 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur TESSAROTTO Florent
Hournet
31110 SAINT-PAUL-D'OUAIL

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 21/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25 ha 23 58 situés sur la commune de PLAISANCE DU TOUCH (25 ha 23 58).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/068**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-29-00010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. THEBE Dorian sous le numéro
3124056

Toulouse, le 29 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur THÉBÉ Dorian
56 Chemin du Balaric
31800 VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 26/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 61 36 situés sur les communes de SAUX-ET-POMAREDE (1 ha 43 35) et de VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE (7 ha 18 01).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/056**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-26-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. THEBE Xavier sous le numéro
3124057



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 26 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur THEBE Xavier
86 chemin du Balaric
31800 VILLENEUVE de RIVIERE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 07/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 71 32 situés sur les communes de VILLENEUVE de RIVIERE (8 ha 26 34) et de SAUX et POMAREDE (0 ha 44 98).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/057**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-03-06-00014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme SCHIAVON Martine sous le
numéro 3124065



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 06 Mars 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame SCHIAVON Martine
lieu-dit « Bernadas »
31420 PEYRISSAS

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 13/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4 ha situés sur la commune de PEYRISSAS (4 ha) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/065**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DREAL Occitanie

R76-2024-07-19-00007

DREAL Occitanie -Arrêté NBI 2024 19-07-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 01 février 2024 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 25 juin 2024 ;

Arrête :

Article 1^{er} – La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est modifiée et remplacée, au titre de l'année 2024 par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° R76-2024-05-24-00004 publié le 31 mai 2024 fixant la liste des postes éligibles par la DREAL Occitanie dans le cadre des accords Durafour est abrogé.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

19 JUL. 2024

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

AM 01/02/2024 – Catégories A et A+ / 31 postes éligibles / 776 points
FOURCHETTE entre 20 et 50 points par poste

DEP	Nombre d'emplois	Niveau de l'emploi	Nombre de points NBI attribués	Direction	SERVICE	Désignation de l'emploi	Date d'effet
POSTES A CONSERVER							
31	1	A+	40	DAR	DAR	Directeur.rice appui régional adjoint et chef de la division animation carrières	01/01/20
31	1	A+	33	DT	DT/DTR	Responsable du département transports routiers	04/04/16
31	1	A+	33	DT	DT/DTR/DTRO	Chef.fe de la division transports routiers Toulouse	04/04/16
34	1	A+	33	DT	DT/DTR/DTRE	Chef.e de la division Est transports routier	01/01/19
31	1	A+	33	DIR	DIR/CAB/COM	Chargé.e de communication	01/01/22
34	1	A+	33	DAR	DAR/SSR	Conseiller.ère technique de service social	01/01/23
34	1	A	33	SG	SG/DGRH	Chef.fe adjoint.e du département des ressources humaines	01/09/20
31	1	A+	25	DT	DT/DTR	Chargé.e de mission doctrine et appui au contrôle du DTR	01/01/20
34	1	A	25	DA	DA/DHC/DAH	Chargé.e de mission programmation Anah à la division Habitat	01/01/23
31	1	A	25	DAR	DAR/SSR	Conseiller.ère technique de service social	04/04/16
31	1	A	25	DEC	DEC	Chef.e l'unité de gestion administrative et financière	01/01/23
31	1	A+	25	DEC	DEC/DEDD/DDDP	Chargé.e de mission projets territoriaux de développement durable	01/01/19
31	1	A	25	DT	DT/DMORN/DMORNO/PF	Chef.fe du pôle du foncier et environnement	02/05/16
31	1	A	25	DT	DT/DMORN/DMORNO	Responsable d'opérations routières	02/05/16
31	1	A+	25	SG	SG/UJM	Chargé.e d'affaires juridiques Responsable d'affaires juridiques	04/04/16
34	1	A	25	DA	DA/DSP/DTE	Inspecteur.trice des sites Hérault sud, chargé de mission paysage	01/01/22
31	1	A+	25	DT	DT	Chargé.e de mission appui au pilotage stratégique de projets signalés	01/01/22
31	1	A+	25	DEC	DEC/DAE/DAEO	Chargé.e de mission AE expert plans et programmes	01/01/22
31	1	A+	25	DEC	DEC/DAE/DAEO	Chargé.e de mission AE expert projets	01/01/22
31	1	A	25	SG	SG/DGRH/UO	Chef.fe de l'unité Ouest du département gestion des ressources humaines	01/09/22
81	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
31	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/03/23
31	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
65	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
09	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
34	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
11	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/09/23
34	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
12	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/02/19
30	1	A	23	DAR	DAR/SSR	Assistant.e de service social	01/09/23

AM du 01/02/2024 – Catégories B et B+ / 14 postes éligibles / 216 points
FOURCHETTE entre 10 et 30 points par poste

DEP	Nombre d'emplois	Cat.	Nombre de points NBI attribués	Direction	Service	Désignation de l'emploi	Date d'effet
POSTES A CONSERVER							
9	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe du pôle de contrôle sud Ariège -Haute-Garonne	02/05/16
31	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe du pôle de contrôle du 31 Nord	02/05/16
11	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe de Pôle contrôle des transports terrestres de l’Aude	02/05/16
34	1	B	15	DT	DT/DTR	Adjoint.e à la (au) chef.fe du pôle du registre Est et correspondant.e ORT	01/09/18
31				SG	SG/UGF	Aide au pilotage-chargée de gestion financière	01/05/24
30	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe du pôle de contrôle du Gard - Lozère	01/05/20
34	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe de Pôle contrôle des transports terrestres de l’Hérault	01/09/23
66	1	B+	15	DT	DT/DTR/DTRE/Pôle contrôle 66	Chef.fe du pôle contrôle des Pyrénées-Orientales	01/03/23
82	1	B+	15	DT	DT/DTR/DTRE/Pôle contrôle 46-82	Chef.fe du pôle contrôle Lot-Tarn et Garonne	01/01/23
31	1	B	15	SG	SG/DGRH/UO	Chargé.e de mission postes et effectifs	01/01/22
34	1	B	15	DAR	DAR/DCPM/UGM1	Chef.e d’unité recette généraliste	01/01/22
					DAR/MILIP	Responsable adjoint de la MILIP	01/05/24
31	1	B	15	DAR	DAR/DCPM/UGT1	Adjoint.e Unité Généraliste & Référent-e technique	04/09/22
					Autre Service Toulouse CGF 31	Adjoint.e équipe généraliste	01/05/24
34	1	B	15	DAR	DAR/DCPM/UGM1	Référent.e technique comptable, adjoint au responsable de l’unité généraliste	01/01/23
31	1	B+	15	DT	DT/DTR/DTRO/PRO	Chef.fe du pole registre de la division Ouest	01/01/22
34	1	B+	15	DT	DT/DTR/DTRE/PRE	Chef.fe du pôle registre	01/01/22
12	1	B+	15	DT	DT/DTR	Chef.fe du pole contrôle Aveyron-Tarn	01/01/22

AM du 11/10/2022 – Catégorie C / 5 postes éligibles / 50 points
FOURCHETTE entre 10 et 20 points par poste

POSTES A CONSERVER							
31	1	C	10	DIRECTION	DIRECTION	Assistant .e de direction	01/01/21
34	1	C	10	DIRECTION	DIRECTION	Assistant .e de direction	01/09/17
34	1	C	10	SG	SG/DILA	Agent.e accueil	02/05/16
31	1	C	10	DIRECTION	DIRECTION	Assistant .e de direction	01/10/20
31	1	C	10	DIRECTION	DIRECTION	Assistant.e de direction	01/02/22

DREAL Occitanie

R76-2024-07-19-00006

DREAL Occitanie - Arrêté Reliquat NBI 2023
19-07-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre de 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2024-05-24-00004 publié le 31 mai 2024 fixant la liste des postes éligibles par la DREAL Occitanie dans le cadre des accords Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 25 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de réaffecter la NBI libérée par certains des postes identifiés dans la cartographie 2023 qui sont restés vacants une partie de l'année ;

Arrête :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° R76-2024-05-24-00004 publié le 31 mai 2024 fixant la liste des postes éligibles par la DREAL Occitanie dans le cadre des accords Durafour est modifié.

Article 2 – La liste des postes de la DREAL Occitanie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2023 est complétée conformément au tableau joint en annexe.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

19 JUL. 2024

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

Tableau annexe
Distribution des reliquats de points de NBI 2023 à partir de la répartition fixée par
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2022

Catégorie A

DEP	Nombre d'emplois	Niveau de l'emploi	Direction	SERVICE	Désignation de l'emploi	Corps	Reliquat attribué
34	1	A	DAR	DAR/SSR	Responsable du service social régional	CTSS	75
31	1	A	SG	SG/DGRH	Chef.fe de l'unité Ouest du département gestion des ressources humaines	AAE	66
34	1	A	DAR	DAR/SSR	Assistant(e) de service social	APSS	25
09	1	A	DAR	DAR/SSR	Assistant(e) de service social	ASS	25
31	1	A	DAR	DAR/SSR	Assistant(e) de service social	APSS	25
81	1	A	DAR	DAR/SSR	Assistant(e) de service social	APSS	75

Catégorie B – pas de reliquat à redistribuer pour 2023

Catégorie C							
31	1	C	DIRECTION	DIRECTION	Assistant.e de direction	AA	12
31	1	C	DIRECTION	DIRECTION	Assistant.e de direction	AAP1	12

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-07-25-00003

Arrêté approbation plan zonal de mobilisation
des ressources sanitaires



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN ZONAL DE MOBILISATION
DES RESSOURCES SANITAIRES**

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles

VU la circulaire du Premier ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU la directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023 relative à la planification de défense et de sécurité nationale ;

VU la circulaire interministérielle du 26 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires

VU les observations des différents acteurs concernés par le document,

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRÊTE

État-Major de la zone de défense et de sécurité Sud - CeZOC - 62 boulevard Icard - 13010 Marseille
Tél: 04.91.24.20.18 – coz.sud@interieur.gouv.fr

Article 1 : Le plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, les Agences Régionales de Santé Provence-Alpes-Côte d’Azur, Occitanie et Corse, les chefs des services concernés par la mise en œuvre du présent plan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d’Azur, Occitanie et de la collectivité territoriale de Corse.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2024

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Sud

Signé

Christophe MIRMAND

État-Major de la zone de défense et de sécurité Sud - CeZOC - 62 boulevard Icard – 13010 Marseille
Tél: 04.91.24.20.18 – coz.sud@interieur.gouv.fr

SGAR Occitanie

R76-2024-07-01-00015

Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département de l'Aveyron relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" (0148-DAFP-DF31) dont la gestion à été confié à un service externe au périmètre du préfet de région

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département de l'Aveyron**

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 «Fonction publique» unité opérationnelle régionale «Formation» (0148-DAFP-DF31) dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Avenant n° 1

Vu la convention de délégation de gestion du 21 mars 2023 signée entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département de l'Aveyron pour la gestion des actes de dépenses et de recettes des «Bourses talents» imputés sur l'activité 01480100402 du programme 148.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet du département de l'Aveyron, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 «Fonction publique» précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale, à la formation ou à l'appui des politiques RH au profit des agents de l'État.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0148-DAFP-DF31, action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle».

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de la région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

Le présent avenant est établi dans le cadre de la mobilisation de crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) à un service externe au périmètre du préfet de région. Il vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide de certains dispositifs financés sur le programme 148.

1/3

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148 - DAFP- DF31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 148 «Fonction publique»

- centre de coût : PRFSG05009,
- action 01 «Formation des fonctionnaires»,
- sous-action 07 «Formation interministérielle».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liée à la mise en œuvre du programme 148 «Fonction publique», action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle – (hors FID- activité 014801010302)», imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DF31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits hors FID (activité 014801010302) ouverts sur l'UO régionale ;

Le délégant communique au délégataire .

- la mise à disposition annuelle des crédits hors FID (activité 014801010302) sur l'UO régionale du programme 148 «Fonction publique», objet de la présente délégation de gestion ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques incluant le service fait (subventions) et les renseignements d'imputation spécifiques communiqués par le délégant (axes ministériels ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

II.3. Charte de gestion

Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

III. Disposition finale

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture de l'Aveyron.

01 JUL. 2024
Le préfet de région

Pierre-André DURAND

Le préfet de département


SGAR Occitanie

R76-2024-07-01-00016

Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département des Pyrénées Orientales relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" (0148-DAFP-DF31) dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales**

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 «Fonction publique» unité opérationnelle régionale «Formation» (0148-DAFP-DF31) dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Avenant n° 1

Vu la convention de délégation de gestion du 21 mars 2023 signée entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département des Pyrénées-Orientales pour la gestion des actes de dépenses et de recettes des «Bourses talents» imputés sur l'activité 01480100402 du programme 148.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 «Fonction publique» précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale, à la formation ou à l'appui des politiques RH au profit des agents de l'État.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0148-DAFP-DF31, action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle».

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de la région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

Le présent avenant est établi dans le cadre de la mobilisation de crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) à un service externe au périmètre du préfet de région. Il vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide de certains dispositifs financés sur le programme 148.

1/3

Préfecture de la région Occitanie - SGAR
1, place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148 - DAFP- DF31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 148 «Fonction publique»

- . centre de coût : PRFSG05009,
- . action 01 «Formation des fonctionnaires»,
- . sous-action 07 «Formation interministérielle».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liée à la mise en œuvre du programme 148 «Fonction publique», action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle – (hors FID- activité 014801010302)», imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DF31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits hors FID (activité 014801010302) ouverts sur l'UO régionale ;

Le délégant communique au délégataire :

- la mise à disposition annuelle des crédits hors FID (activité 014801010302) sur l'UO régionale du programme 148 «Fonction publique», objet de la présente délégation de gestion ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques incluant le service fait (subventions) et les renseignements d'imputation spécifiques communiqués par le délégant (axes ministériels;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ,
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation .

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ,
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

II.3. Charte de gestion

Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

III. Disposition finale

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

01 JUL. 2024

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

Le préfet de département



Thierry BONNIER

